Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL109_2025-DE

Convention annuelle de subvention 2025

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL109_2025-DE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 1717, route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christian REY dûment autorisé par la délibération n° /2025 en date du 30 juin 2025, désignée ci-après par la CAGR ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet - Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur Gros, dûment autorisé par une délibération du Lundi 19 décembre 2024 désignée ci-après par AURAV.

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL109_2025-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'AURAV sollicite de ses différents membres, dont la CAGR est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés des actions et études inscrites de son programme partenarial d'activités

Le 28 juin 2023, la CAGR et l'AURAV ont conclu pour les années 2023, 2024 et 2025 une convention triennale définissant le cadre les modalités selon lesquelles la CAGR décide d'apporter son concours financier annuel à l'AURAV, sous forme de subventions, à la réalisation du programme partenarial d'activités initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'AURAV contribue aux travaux des missions permanentes.

Pour l'année 2025, l'intérêt de la CAGR au programme partenarial d'activités de l'AURAV porte en particulier sur les enjeux suivants :

- Animation de la démarche de coopération territoriale des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon ;

- Contribuer à la planification territoriale ; appuyer l'évolution et à la mise en œuvre des documents de planification dont les SCoT ;

- Appui aux politiques d'habitat ;

- Mise en œuvre de dispositif d'observation territoriale ;

- Appui aux projets d'aménagement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels la CAGR décide de verser à l'AURAV, dont la CAGR est membre, une subvention annuelle en 2025 pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Appui aux EPCI membres dans l'animation de la démarche de coopération à l'échelle du grand bassin de vie d'Avignon, notamment sur la question des mobilités ;

- Appui dans les réflexions concernant la mise en œuvre du SCOT en vigueur et la préfiguration de la révision du SCoT, au vu notamment de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET

Envoyé en préfecture le 12/07/2025
Reçu en préfecture le 12/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 030-200034692-20250630-DEL109_2025-DE

Occitanie ;

- Appui dans la mise en œuvre d'un urbanisme sobre en foncier (ZAN) et dans l'évolution des documents d'urbanisme ;

- Accompagnement de la politique d'habitat du Gard Rhodanien et de l'élaboration de son PLH ;

- Appui dans la mise en place de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier du Gard Rhodanien.

Les missions de l'AURAV auxquelles la CAGR porte un intérêt particulier en 2025 sont précisées au cours de l'élaboration du programme partenarial d'activités

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention annuelle telle que prévue par l'article 2 de la convention triennale signée le 28 juin 2023.

Au regard du programme partenarial précité, le montant de la subvention annuelle 2025 versée par la CAGR à l'AURAV est fixé à 60 000 euros.

Les modalités de versement et les obligations et droits attachés à cette subvention sont celles définis par la convention cadre précitée.

La présente convention prend effet dès sa notification par la CAGR à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmissions au contrôle de légalité.

Fait à Bagnols sur Cèze, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme	Pour la CAGR
Rhône Avignon Vaucluse	Le Président,
Le Président,	
Christian GROS	Jean Christian REY